

Avis de la Cour des comptes concernant le point 4 de l'article 64 du projet de loi 5611

L'article 99 de la Constitution laisse le soin au législateur de fixer les seuils à partir desquels une autorisation pour tout engagement financier important de l'Etat est préalablement requise par le biais d'une loi spéciale. Cette procédure a été introduite pour des raisons de flexibilité dans la Loi fondamentale lors de la révision constitutionnelle du 16 juin 1989.

Il en ressort que d'un point de vue légal, l'article 64 sous examen est conforme à l'article 99 de la Constitution.

Au-delà de l'aspect légal, la Cour voudrait cependant mettre en garde devant les risques que pourrait engendrer un recours inconsidéré à ce type de dérogation.

La Cour est ainsi d'avis qu'une réelle nécessité doit être établie avant d'augmenter le seuil fixé à l'article 80, paragraphe (1) point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, faute de quoi un recours excessif à cette dérogation serait à craindre vidant ainsi les dispositions de l'article 99 de la Loi fondamentale de leur substance.

A cet égard, la Cour voudrait rappeler que cet article a justement pour objectif d'empêcher l'exécutif de faire des dépenses importantes sans l'accord préalable du législateur.

Les documents soumis à la Cour des comptes ne lui permettent cependant pas d'apprécier s'il existe une réelle nécessité pour déroger à ce seuil.

Selon la Cour, il importe dès lors de s'assurer que le dépassement dudit plafond tel que prévu à l'article 64 sous examen correspond réellement à une nécessité. Dans ce contexte, la notion de « nécessité » devra être définie de manière claire et précise en vue du traitement de demandes de dérogation ultérieures.

Au cas où la nécessité à la base de la demande de la dérogation sous examen est reconnue par le législateur, la Cour est d'avis qu'une procédure d'autorisation devra être mise en place, permettant au législateur de donner son accord préalable à tout engagement d'une certaine envergure. Cette procédure devra concilier les impératifs de flexibilité et de rapidité avec celui d'un contrôle parlementaire efficace au niveau de l'engagement des deniers publics.

Au vu des volumes financiers considérables en jeu, il serait également opportun de prévoir une procédure de suivi au niveau de l'exécution de ces engagements et ce pour tenir le législateur régulièrement informé des derniers développements en la matière et de le mettre en mesure de prendre ses décisions en toute connaissance de cause.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes dans sa séance du 27 novembre 2006.